

5 avril 1850

Arrêté relatif aux programmes d'examen des aspirantes à l'École normale des salles d'asile

[Marie Louis Pierre Félix Esquirou] de Parieu

Source : *B.A.I.P.* n°4, p. 100.

Le Conseil, etc. ;

Vu le projet de programme dressé pour l'examen des aspirantes à l'École normale des salles d'asile par la commission de surveillance de ladite École ;

Vu la délibération de la commission supérieure des asiles, en date du 18 février 1850, proposant quelques modifications audit projet,

Est d'avis qu'il y a lieu d'arrêter ainsi qu'il suit le programme d'examen dont il s'agit :

Article 1^{er}. - Il y aura chaque année, à l'École normale établie rue Neuve-Saint-Paul, à Paris, deux cours préparatoires aux examens des aspirantes à la direction des salles d'asile.

Ces cours seront distribués de la manière suivante :

1^{er} cours : Janvier, février, mars et avril ;

2^e cours : Juillet, août, septembre et octobre.

Art. 2. - L'examen pour l'admission des aspirantes à l'École normale aura lieu dans la session de la commission d'examen qui précédera l'ouverture du cours auquel elles demanderont d'être admises.

Art. 3. - L'inscription des aspirantes à l'École normale, soit comme boursières, soit comme externes, sera faite au chef-lieu de l'académie. Le dépôt des pièces prescrites aura lieu entre les mains du recteur, qui est et demeure chargé de donner les avis nécessaires.

Art. 4. - L'examen d'admission à l'École normale se compose d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent : 1° un exercice d'écriture ; 2° une dictée d'orthographe usuelle ; 3° la pratique des quatre opérations fondamentales de l'arithmétique. Les épreuves orales portent sur l'histoire sainte, le catéchisme et la lecture. Ces épreuves ne doivent avoir pour but que de constater le degré d'aptitude et d'intelligence des aspirantes à l'École, une instruction spéciale et complète devant leur être donnée dans l'établissement.